

**VIVIERS-LES-MONTAGNES**  
**Arrêté du 11 octobre 2018**  
**CIRCULATION**  
Travaux élagages d'arbustes – Rue des Fleurs

2018 / page 55

Vu le code de la voirie routière;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23, L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-3, L 2213-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la Signalisation Routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, des Régions et l'Etat ;

Vu la nécessité d'effectuer l'élagage d'arbustes rue des Fleurs, voie étroite située au centre de la Commune de Viviers-Lès-Montagnes, afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie susnommée;

Considérant qu'il est nécessaire pour la bonne réalisation des travaux, la sécurité et l'hygiène publiques, de réglementer la circulation et le stationnement;

Le Maire de VIVIERS LES MONTAGNES (Tarn),

**A R R E T E**

**Article 1 :** En raison des motifs susvisés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur le territoire de la commune de Viviers-Lès-Montagnes sur la rue des Fleurs,

**Article 2 :** La circulation sera interrompue cette voie. Cette restriction à la circulation prendra effet le mercredi 17 octobre à compter de 08h00 et jusqu'à achèvement des travaux qui devra intervenir le même jour à 17h00 au plus tard.

**Article 3 :** la Commune de Viviers-Lès-Montagnes effectuant les travaux devra impérativement mettre en place tous dispositifs de nature à éviter les projections ou chutes de matériaux hors de la benne conteneur ou du véhicule destiné à les recevoir.

**Article 4 :** Une pré-signalisation « travaux » et « rue barrée » avec indication de distance sera impérativement installée aux entrées de la rue des Fleurs. Une signalisation « rue barrée » sera mise en place dans les deux sens de circulation en début de chantier. Les pré-signalisations et signalisations devront être de type conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 5 :** La signalisation et la matérialisation des périmètres de sécurité seront mises en place par la Commune de Viviers-Lès-Montagnes.

**Article 6 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 :** Le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Labruguière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire  
  
Alain VEUILLET